

NE_GERICHTE CMPEA.2020.27 vom 1. Juli 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.27

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2020.27 du 1 juillet 2020

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2020.27 del 1 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1 ; la décision sur la rémunération d'un curateur rendue par l'APEA en application de l'article 404 al. 2 CC peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 450 CC : Reusser , in Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, n. 40 ad art. 404 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN , la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, no 1128 p. 504). c) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. Il est recevable. Les pièces déposées avec le recours sont admises.

E. 2

a) La recourante se plaint d'abord d'une violation de son droit d'être entendue et plus spécifiquement d'un défaut de motivation de la décision entreprise. b) Le droit d'être entendu, consacré par l'article (art. 29 al. 2 Cst.), entraîne le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 cons. 3.2.1). c) En l'espèce, les motifs de la décision entreprise ont été exposés par l'APEA, qui a indiqué clairement qu'elle retenait la catégorie de rémunération prévue à l'article 31a al. 1 let. d LAPEA , majorée de 60 % en raison de l'importance de l'encadrement personnel à assurer à la personne concernée et aux démarches liées à la remise du mandat, frais et débours en sus. Un simple calcul arithmétique permet de constater que les premiers juges ont pris pour base les 3'600 francs annuels mentionnés comme maximum à l'article 31a al. 1 let. d LAPEA , ont fait le calcul au prorata de la période à prendre en considération et ont ajouté 60 % pour les motifs indiqués (3'600 francs x 214 jours / 360 jours x 1,6 = 3'424 francs). Ils ont donc appliqué la méthode de l'indemnisation forfaitaire. La recourante pouvait facilement le comprendre.

Que la motivation présentée soit erronée ou pas, elle a été clairement exposée dans la décision entreprise, laquelle ne viole pas le droit de la recourante d'être entendue. De toute manière, la CMPEA revoit librement la cause, en fait et en droit, de sorte qu'un éventuel vice aurait pu être réparé devant elle. Le grief est mal fondé.

E. 3

a) Conformément à l'article 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). b) L'exercice de la fonction de curateur n'est certes pas considéré comme une tâche honorifique, un nobile officium ne donnant pas droit à une indemnité, mais ne saurait à l'inverse être assimilé à l'exercice d'une profession libérale permettant à la personne qui l'exerce d'en vivre. À côté des principes fiduciaires, il y a en effet aussi lieu de tenir compte du caractère social de la protection de l'adulte (Reusser , op. cit., n. 17 et 44 ad art. 404 CC). c) La jurisprudence (ATF 145 I 183 cons. 5.1.2 et 5.1.3) constate que l'article 404 CC ne précise pas comment procéder à la fixation de l'indemnité appropriée et rappelle qu'il appartient aux cantons d'édicter les dispositions relatives aux modalités de son calcul, en tenant compte toutefois des exigences posées par le droit fédéral, ainsi que celles applicables en cas d'indigence de la personne concernée (art. 404 al. 3 CC). La liste non exhaustive des critères déterminants pour le calcul de la rémunération figurant à l'article 404 al. 2 CC, ainsi que le terme « appropriée » , permettent à l'autorité de tenir compte d'autres circonstances lors de la fixation de la rémunération. En dehors de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (éléments expressément mentionnés à l'article 404 al. 2 CC), l'autorité de protection - qui dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation - doit ainsi tenir compte de la nature de l'assistance apportée, du temps (raisonnablement) investi, des compétences particulières requises pour l'exécution des tâches ainsi que de la situation financière de la personne concernée par la mesure. d) Le 1^{er} janvier 2018 est entrée en vigueur une révision de la LAPEA , qui a fixé un cadre pour la détermination de la rémunération des curateurs, par un système de forfaits compris dans des fourchettes. L'article 31 prévoit que la rémunération du curateur est fixée annuellement ou biennalement par l'APEA, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat. L'article 31a al. 1, relatif à la rémunération de base, stipule que la rémunération annuelle se situe dans certaines limites, en fonction des tâches assumées par le curateur (notamment à la lettre d : encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière, de 1'000 à 3'600 francs). L'article 31a al. 2 précise que l'encadrement personnel important est celui qui implique pour le curateur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment la recherche et le maintien d'un lieu de vie, la mise en place d'un suivi thérapeutique, des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle, la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels. En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'APEA, celle-ci fixe la rémunération prorata temporis (art. 31a al. 3). Pour les situations exceptionnelles, l'article 31b prévoit que l'APEA peut augmenter la rémunération de base de 30 % au maximum lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par le curateur, notamment à l'ouverture du mandat (al. 1), cette rémunération majorée ne pouvant être allouée que sur demande expresse et motivée du curateur (al. 2). e) Saisi d'un recours

contre la nouvelle législation neuchâteloise, le Tribunal fédéral (ATF 145 I 183 cons. 5.1.5) a retenu que, quant aux modèles de rémunération, les cantons disposent d'une importante marge de manœuvre, pour autant qu'ils respectent les principes susmentionnés. Dans la pratique, l'on rencontre ainsi soit une rémunération forfaitaire par période d'activité, qui va de quelques centaines à quelques milliers de francs en fonction de la complexité des tâches, soit une rémunération horaire. Si le Tribunal fédéral a émis des critiques quant à l'admissibilité d'un tarif forfaitaire, il a admis qu'un tel système n'est pas contraire au droit fédéral, pour autant qu'une rémunération appropriée soit allouée, et considéré que cela implique que l'autorité ne peut se borner à se référer au tarif forfaitaire, mais doit procéder au contrôle de la note d'honoraires produite au regard du travail investi et motiver les raisons pour lesquelles elle s'en écarte. Une rémunération forfaitaire a du sens lorsque le curateur accomplit non seulement des tâches relevant du mandat confié, mais fournit aussi d'autres prestations, et il entre dans le pouvoir d'appréciation de l'autorité de protection de recourir à ce mode de rémunération, en lieu et place d'une rémunération selon un tarif professionnel, lorsque les tâches accomplies par le mandataire ne nécessitent pas particulièrement son expertise professionnelle. f) Pour le Tribunal fédéral, le législateur neuchâtelois, en plafonnant à 30 % la possibilité d'augmentation, a limité définitivement la faculté pour l'autorité de protection de tenir compte pleinement du travail accompli par le curateur et, partant, de rémunérer de façon appropriée des mandats qui appelleraient normalement une rémunération excédant le pourcentage maximum, ce qui viole le principe de la primauté du droit fédéral, en l'occurrence de l'article 404 CC, sur le droit cantonal ; l'article 31b al. 1 nouveau LAPEA a donc été annulé, en tant qu'il plafonne à 30 % au maximum l'augmentation de la rémunération de base dans les cas où cette dernière apparaîtrait inéquitable au regard de l'activité déployée par le curateur, les conditions pour une interprétation conforme n'entrant pas en considération (ATF 145 I 183 cons. 5.2). g) L'arrêt cité ci-dessus ne signifie pas que le nombre d'heures de travail effectuées serait le seul critère déterminant et que, pour fixer la rémunération, le juge devrait se limiter à reprendre poste par poste l'activité alléguée par le curateur, éliminer ce qui ne convient pas et multiplier le nombre d'heures ainsi obtenu par un tarif horaire applicable à l'ensemble de l'activité. Il faut, pour reprendre les principes dégagés par le même arrêt, tenir compte aussi de la complexité des tâches confiées au curateur, de la nature de l'assistance apportée, des compétences particulières requises pour l'exécution des tâches et de la situation financière de la personne concernée par la mesure, critères qui dépassent une simple approche arithmétique.

E. 4

S'agissant de la rémunération pour la période du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019, il n'est pas sérieux, de la part de la recourante, de s'élever contre une « réduction injustifiée » de 33 centimes, sur 4'762.03 francs (soit une « réduction » de 0,007 %...). On peut au surplus lui rappeler que, par courrier du 6 août 2019, le président de l'APEA lui avait indiqué que la rémunération prévue pour cette période était de 4'761.70 francs, frais inclus, et lui avait fixé un délai pour observations éventuelles, qu'elle n'avait pas réagi, que, par une décision du 4 septembre 2019, qui mentionnait la voie de recours, l'APEA lui avait précisément alloué une rémunération de 4'761.70 francs et qu'elle n'avait – heureusement – pas déposé de recours contre cette décision. Ainsi, s'il est vrai que la décision entreprise statue à nouveau sur la même rémunération, il n'en reste pas moins que la rémunération accordée à la curatrice pour la période considérée reste équitable.

E. 5

La recourante exagère également en rapport avec sa rémunération pour la période du 5 décembre 2019 au 6 mars 2020, fixée à 1'442.80 francs par la décision entreprise. Elle soutient que, pour cette période, l'APEA a « fixé ses honoraires sur une base inconnue », puisque cette autorité n'a pas attendu le dépôt du mémoire d'honoraires pour statuer. Elle omet que c'est elle-même qui avait indiqué à l'APEA, dans une lettre du 6 mars 2020, le montant de 1'442.80 francs pour la période du 5 décembre 2019 à ce 6 mars 2020. Elle peut ainsi difficilement reprocher à l'APEA de lui avoir fait confiance et d'avoir retenu ce chiffre sans lui demander un mémoire d'honoraires. La recourante n'a d'ailleurs jamais adressé à l'APEA, que ce soit avant ou après la décision entreprise, la note d'honoraires et frais s'élevant à 1'487.60 francs qu'elle a déposée avec son recours (dont on ne trouve aucune trace dans le dossier de l'APEA ; on y trouve par contre un mémoire pour la période du 7 mars au 6 mai 2020 et un autre pour celle du 5 décembre 2019 au 6 mai 2020, déposés après la décision entreprise). Son argumentation est téméraire et de mauvaise foi. Il convient au demeurant d'observer que la différence entre ce qui a été alloué par l'APEA et ce que la recourante réclame s'élève à 44.80 francs, différence qui ne justifie pas qu'on s'y arrête plus avant.

E. 6

a) Reste à examiner la rémunération décidée en première instance pour la période du 1^{er} mai au 4 décembre 2019, soit 3'683.30 francs, alors que la note d'honoraires et frais déposée par la recourante auprès de l'APEA s'élevait à 6'213.67 francs. b) Les premiers juges ont retenu le montant le plus élevé dans la fourchette prévue à l'article 31a al. 1 let. d LAPEA, qui prévoit une rémunération annuelle de 1'000 à 3'600 francs pour une curatelle comprenant un « encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière », l'article 31a al. 2 précisant que l'encadrement personnel important est celui qui implique pour le curateur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment la recherche et le maintien d'un lieu de vie, la mise en place d'un suivi thérapeutique, des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle, ainsi que la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels. L'APEA a fait le calcul au prorata de la durée à prendre en considération et ajouté 60 % au montant obtenu, en raison de l'importance de l'encadrement personnel à assurer et des démarches liées à la remise du mandat (au passage, on relèvera que ces démarches étaient cependant assez réduites et ont, pour l'essentiel, été facturées par la curatrice pour les périodes ultérieures), plus les frais. Elle a ainsi largement tenu compte de la jurisprudence fédérale, qui n'admet pas que l'augmentation soit plafonnée à 30 %, comme le voulait l'article 31b LAPEA, tout en restant dans une approche forfaitaire (on notera que, selon un courrier qu'elle avait adressé le 8 octobre 2018 au président de l'APEA, la curatrice semblait considérer qu'une majoration de 30 % était acceptable pour la première période après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi). c) Cela étant, il faut retenir que, sur la période du 1^{er} mai au 4 décembre 2019, soit 7 mois et 4 jours, la personne à protéger s'est trouvée en détention du 15 juillet au 25 octobre 2019, soit pendant 3 mois et 10 jours. Avant cela, elle travaillait régulièrement (depuis avril 2019). Si la curatrice a évidemment dû régler diverses questions durant la période de privation de liberté, l'accompagnement personnel pouvait cependant être réduit dans une certaine mesure. A. _____ avait encore un bail, qui n'a pas été résilié. Son logement a été nettoyé par sa mère, sans que la curatrice doive prendre elle-même des mesures à ce sujet. Il a été assez rapidement clair que l'intéressé pourrait, à sa sortie de

prison, être accueilli chez sa mère, dont la curatrice a elle-même souligné l'important investissement personnel. La personne protégée se trouvait encore chez sa mère au 4 décembre 2019. Sa situation était donc finalement assez stable durant la période considérée. En résumé, il n'a pas fallu lui trouver un lieu de vie, ni faire en sorte que quelqu'un s'occupe de lui. Une expertise psychiatrique a été ordonnée le 7 août 2019 et la curatrice a été avisée, dans le même temps, du fait que le président de l'APEA attendrait le rapport de l'expert pour examiner la nécessité d'autres mesures, comme par exemple un placement dans un foyer. Aucune démarche urgente ne s'imposait donc pour la curatrice dans ce domaine. La nature de l'assistance apportée par la curatrice n'était pas telle qu'elle justifierait une rémunération particulièrement élevée. d) En examinant la note d'honoraires de la recourante, on constate qu'elle n'a pas entièrement détaillé ses activités, mais compté celles-ci par jour, de sorte qu'une vérification précise du temps facturé pour chacune des activités n'est pas possible (cf. par exemple la rubrique du 23 septembre, où diverses activités sont comptées ensemble pour 129 minutes). Cela étant, il apparaît que la curatrice a facturé 300 francs de forfait pour « frais à venir pour la levée de la curatelle », mais que l'activité correspondante a fait l'objet de notes d'honoraires ultérieures, de sorte que ce montant n'a pas à être pris en compte. La curatrice a compté 60 francs de forfait administratif mensuel, pour au total 430.20 francs, destiné à couvrir les paiements mensuels s'ils ne dépassaient pas dix minutes, les actes et téléphones de moins de quatre minutes, l'ouverture du courrier, le classement et le traitement courant de l'assurance-maladie, y compris l'envoi des factures et le contrôle des remboursements (cf. le descriptif établi par la recourante sur ses notes d'honoraires). Pour le reste, elle a facturé toutes ses activités à raison de 100 francs l'heure. Si les autorités neuchâteloises de protection de l'adulte ont pu, avant l'entrée en vigueur de la révision de la LAPEA, accepter ce tarif de manière générale pour certains curateurs privés, il n'en reste pas moins qu'il est excessif quand il s'agit de rémunérer des activités qui relèvent en fait du secrétariat, sans d'ailleurs que le curateur – au contraire des avocats, par exemple - doive, pour l'exercice de son mandat, assumer des salaires de tiers et disposer d'une infrastructure dépassant un ordinateur, un téléphone et l'un ou l'autre meuble de travail et de rangement. Dans le cas particulier, d'assez nombreuses activités facturées par la recourante relèvent d'un tel travail de secrétariat, notamment quand elles consistent en de simples transmissions de pièces ou en paiements de factures (cf. par exemple, tout ou partie des activités des 2 mai, 5 mai, 10 mai, 29 mai, 31 mai, 3 juillet, 7 août, 17 octobre, etc.). La recourante a d'ailleurs elle-même écrit à l'APEA, le 9 décembre 2019, qu'elle avait, d'une certaine manière, servi de boîte postale et de service de distribution. Pour l'exécution d'une partie non négligeable des tâches, des compétences particulières n'étaient ainsi pas requises. Le temps consacré par la curatrice à certaines activités n'est en outre pas raisonnable, en ce sens qu'il dépasse ce qui était véritablement nécessaire à un mandat dont les frais sont assumés par la collectivité. Par exemple, le 3 juin, 46 minutes sont facturées pour un entretien téléphonique durant lequel la curatrice a simplement reçu des informations au sujet de l'état de l'appartement de la personne protégée, de la part de la mère de celle-ci, sans que des mesures doivent être ou soient prises par la recourante elle-même ; le 26 août, 160 minutes sont facturées pour un entretien avec l'intéressé à la prison ; le même jour, 40 minutes sont encore comptées pour un téléphone avec la mère. Il n'est donc pas possible de considérer la totalité du temps facturé comme « du temps (raisonnablement) investi », au sens de la jurisprudence fédérale. La situation financière de la personne concernée par la mesure, autre critère jurisprudentiel, n'était en outre pas bonne, puisque les dettes n'étaient de loin pas couvertes

par les actifs et que l'entier de la rémunération de la curatrice était assumé par l'État, ce qui devait amener la curatrice à une certaine retenue dans l'activité déployée. e) Envisagé globalement, le montant alloué en première instance à la curatrice pour la période allant du 1^{er} mai au 4 décembre 2019, soit 3'683.30 francs (ce qui représente environ 500 francs par mois), est adéquat, en ce sens qu'il rémunère de manière équitable l'activité qui, au vu des circonstances, se justifiait raisonnablement. Il tient compte de la nature du mandat, qui s'il était assez chronophage pour une curatelle, n'était pas véritablement complexe, en ce sens que la situation de la personne à protéger était relativement claire, que les problèmes qu'elle connaissait étaient – malheureusement – assez courants, que la curatrice n'a pas eu à prendre de décisions cruciales pour l'avenir de son pupille et que l'essentiel de l'appui personnel était assumé par une personne proche, la mère, qui s'est investie et a résolu elle-même certaines questions, ainsi que par des professionnels, soit le réseau évoqué plus haut. Le montant alloué prend également en compte le fait que bon nombre de tâches assumées par la curatrice ne nécessitaient pas de formation ou de compétences particulières. La situation financière de la personne concernée doit aussi être prise en considération. La recourante a visiblement considéré la gestion de curatelles comme une activité économique comme une autre, facturable à l'heure et sans autre considération, de la même manière que n'importe quel service professionnel serait facturé à des clients. Ce n'est pas ainsi que le droit fédéral conçoit ce genre de mandat.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.